



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2017-DCPPAT/BE-202

en date du 18 décembre 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-100 du 21 mars 2013 autorisant monsieur le directeur de la société SARP Sud Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZA de Braille Ouaille, commune d'YVERSAY, une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-100 du 21 mars 2013 autorisant la société SARP-AVSP à exploiter une installation de transit et regroupement de déchets dangereux sur la commune d'Yversay ;

Vu la demande de la Société SARP Sud Ouest en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu le rapport de synthèse du 20 novembre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à la société SARP Sud Ouest le 28 novembre 2017 ;

Considérant que la société SARP Sud Ouest n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 28 novembre 2017 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-100 en date du 21 mars 2013 est modifié comme suit :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	300 tonnes
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Quantité totale susceptible d'être présente sur le site	Installations de stockage de gasoil et GNR en cuves enterrées double enveloppe avec détecteur fuite Q=45 t
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Puissance absorbée	1 compresseur de moins de 50 kW
1435-2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	Station-service distribuant du gasoil et du GNR V < 100 m ³

2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. inférieur à 100 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Inférieur à 100 m ³
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques inférieur à 100 m ³	Volume susceptible d'être entreposé dans l'installation	Inférieur à 100 m ³
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	Inférieur à 50 kW

AS **A**UTORISATION – **S**ERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
A **A**UTORISATION
E **E**NREGISTREMENT
D **D**ÉCLARATION
NC **I**NSTALLATIONS ET **É**QUIPEMENTS **N**ON **C**LASSÉS **M**AIS **P**ROCHES **O**U **C**ONNEXES **D**ES **I**NSTALLATIONS **D**U **R**ÉGIME **A**, **O**U **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550 : stockage temporaire de déchets ;
- 2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT : traitement des déchets (août 2006).

ARTICLE 2. DISTANCE D'IMPLANTATIONS

L'article 7,1,1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-100 en date du 21 mars 2013 est complété comme suit :

« Une distance minimale de 6 m est maintenue entre la zone de stockage des liquides inflammables (« transit 3 ») et le stockage de contenants vides constitués de matières combustibles.

Une distance minimale de 10 m est maintenue entre l'aire d'aspiration de la réserve incendie et la zone de stockage de contenants vides constitués de matières combustibles.

»

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de YVERSAY, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Yversay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SARP Sud Ouest - siège social – 8, avenue Manon Cormier – 33530 BASSENS.

Et dont copie sera adressée :

- SARP Sud Ouest – AVSP- ZA de Braille Ouaille – 86170 NEUVILLE DE POITOU
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : YVERSAY.

Fait à Poitiers, le 18 décembre 2017

**Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Emile SOUMBO